
Discussion de l'article 26 du Titre III du plan d'organisation de la municipalité de Paris, lors de la séance du 10 mai 1790 au soir
Antoine Barnave, Charles Malo, comte de Lameth, Jean Nicolas Dêmeunier, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Jean-Jacques Duval d'Éprémèsnil

Citer ce document / Cite this document :

Barnave Antoine, Lameth Charles Malo, comte de, Dêmeunier Jean Nicolas, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Duval d'Éprémèsnil Jean-Jacques. Discussion de l'article 26 du Titre III du plan d'organisation de la municipalité de Paris, lors de la séance du 10 mai 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 463;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6834_t1_0463_0000_1

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Démoulinier, rapporteur. donne lecture de l'article 26 du projet qui deviendrait l'article 24 du décret.

« Le premier des administrateurs du département de la police sera chef en cette partie; il aura seul la signature et la décision des affaires instantes; il sera chargé de donner les ordres nécessaires dans tous les cas qui demanderaient célérité et qui intéresseraient la sûreté individuelle ou publique. »

M. Charles de Lameth. L'article, tel que nous le propose le comité, me paraît inadmissible et j'en demande l'ajournement.

M. Barnave. Non seulement j'appuie l'ajournement qui vient de vous être demandé, mais je propose encore de retrancher du projet tous les articles de police qui y sont insérés, afin que l'Assemblée ne délibère pas *par surprise*, dans une matière si délicate, si importante et qui intéresse si essentiellement la liberté de tous les citoyens. Je pense que ces articles contiennent des dispositions vraiment constitutionnelles et générales pour tout le royaume; il est donc de la prudence de l'Assemblée de ne pas décréter ces articles dans une séance du soir. Vous êtes tous frappés, comme moi, des inconvénients qu'il y aurait à ne pas présenter dans un ensemble les articles relatifs à la police, qui tiennent de si près à la jurisprudence criminelle, tandis qu'il n'y a aucun inconvénient à les retirer d'un projet qui concerne uniquement et spécialement la ville de Paris.

M. Démoulinier, rapporteur. Le préopinant s'est servi du mot *surprise* en attaquant l'article 26 du projet de décret qui vous est proposé. C'est une expression contre laquelle je proteste avec énergie. Le comité de Constitution n'a voulu et ne veut surprendre la religion d'aucun des membres de cette Assemblée.

Voix nombreuses: Non! non! Nous le savons.

D'autres voix: Vous vous méprenez sur l'intention de M. Barnave.

M. Barnave. Je m'empresse de désavouer le sens que M. le rapporteur donne au mot *surprise*. J'ai voulu dire qu'une semblable discussion ne devait point se produire dans une séance du soir où l'Assemblée est souvent fort peu nombreuse; je ne crois donc pas qu'on puisse raisonnablement me prêter l'intention d'offenser ni le rapporteur, ni le comité.

M. Fréteau. Je viens défendre l'article, car, à mon avis, il faut distinguer, entre les ordres arbitraires et ceux donnés par un homme élu par le peuple, surveillé par un homme élu par le peuple d'autant plus que le citoyen arrêté ne serait souvent détenu *dans une maison d'arrêt et sans écrou* que pendant six heures.

M. Duval d'Eprémèsnil. Je m'étonne qu'un magistrat, comme le préopinant, qui a été la victime des lettres de cachet ministérielles, veuille soutenir les lettres de cachet municipales et nous faire tomber de Charybde en Scylla. C'est précisément le défaut *d'écrire* qui constitue le meilleur moyen d'éviter la responsabilité des ordres arbitraires. J'appuie l'ajournement de tous les articles qui concernent la police.

(Ces observations sont applaudies par l'Assemblée.)

M. le Président met aux voix l'ajournement. L'ajournement est presque unanimement adopté. La séance est levée à 10 heures et demie.

 ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1790.

CONSIDÉRATIONS SUR LE CORPS ROYAL DU GÉNIE (1)
présentées au comité militaire par M. Bureau de Pusy, membre de ce comité (Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.)

Mon objet dans ce mémoire n'est pas de démontrer l'utilité des forteresses. Quiconque a réfléchi sur la guerre, a senti la nécessité de ces points d'appui, où l'art, par ses combinaisons, perfectionnant les avantages naturels d'un site, et suppléant à ses défauts, parvient à disposer un espace, de manière à ce qu'un petit nombre d'hommes puisse s'y maintenir longtemps contre des forces supérieures.

C'est à l'aide de ces établissements, qu'une armée destinée à l'offensive se porte avec confiance en avant de ses frontières, parce qu'elle sait que ses communications, ses approvisionnements, ses ressources, sa retraite, sont assurés par les places fortes qu'elle laisse derrière elle.

C'est par leur protection qu'une armée faible se soutient sans être entamée; c'est derrière leurs masses redoutables qu'elle vient chercher des asiles dans ses défaites; c'est là qu'elle se répare en gagnant du temps, qu'attentive aux mouvements du vainqueur, elle observe ses positions, elle épie ses fautes, elle attend les circonstances; et, saisissant l'occasion, souvent elle parvient à reprendre la supériorité qu'elle avait perdue.

C'est par les forteresses enfin, qu'une nation éloignant le théâtre de la guerre de ses foyers, rejette constamment chez ses ennemis les dévastations de ce fléau.

Si, contre mon attente, quelques-unes de ces vérités étaient contestées, sans m'attacher dans cet instant à les prouver par le raisonnement, je citerais les faits; et considérant les succès si différents de nos deux dernières guerres avec l'Angleterre, je prierais qu'on me dit si c'est par le seul effet du hasard, ou par le secours des forteresses qui protégeaient nos établissements des Antilles, que nous sommes parvenus à conserver dans la guerre de 1778, ces mêmes colonies que nous avions si facilement et si rapidement perdues dans la guerre de 1757, temps auquel elles n'étaient point fortifiées, ou du moins elles l'étaient très mal. Je prierais qu'on se rappelât la série des désastres qui accompagnèrent la guerre de la succession; je demanderais par quel prodige la France, à cette époque, évita l'invasion presque certaine dont elle était menacée? quelles ressources garantirent ses provinces des ravages? et j'inviterais mes contradicteurs à ne point oublier qu'une des places les moins imposantes de l'Europe, la petite forteresse de Landrecies, qui déjà, en 1543, avait arrêté les succès de Charles-

(1) Ce document a été imprimé par erreur à la suite de la séance du 26 juin 1790 (voir le tome 23^e des procès-verbaux de l'Assemblée nationale). — Il doit être annexé, ainsi que cela résulte de la date de sa remise au comité militaire, à la séance du 10 mai 1790.